

Coût réclamé pour le remplacement des compteurs gelés.

Arrêté par le Conseil communal en sa séance du 17 avril 1991

Le Conseil communal,

.....

DECIDE :

Article unique

La délibération du Conseil communal du 03 juillet 1977 est modifiée comme suit :

« A dater de ce jour, les frais relatifs au remplacement des compteurs gelés (compteur, pièces et main-d'œuvre) seront facturés par l'administration communale de Bièvre aux abonnés, au **montant** forfaitaire de **74,37 €hors TVA.** »

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.